



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas, relative à la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage  
d'assainissement des eaux pluviales de la commune de  
Montrevel-en-Bresse (01)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3940

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3940, présentée le 3 juillet 2025 par la communauté de communes Grand Bourg agglomération (01), relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Montrevel-en-Bresse (01) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 juillet 2025 ;

**Considérant** que la commune de Montrevel-en-Bresse comprend 2 661 habitants en 2022 sur une superficie de 10,3 km<sup>2</sup> (données INSEE 2022), qu'elle fait partie de la communauté de communes de Grand Bourg agglomération, qu'elle fait partie du Scot Bourg-Bresse-Revermont<sup>1</sup> qui l'identifie comme un « pôle structurant » ;

**Considérant** que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales est mené pour être annexé au PLU en cours de révision, afin de garantir la cohérence des zonages entre ces documents et qu'il a pour objectifs de :

---

1 Scot Bourg-Bresse-Revermont approuvé le 14 décembre 2016 dont la révision a été prescrite le 17 juillet 2023

- délimiter les zones :
  - les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ;
  - les zones d'assainissement non collectif où la mise en place des réseaux d'assainissement n'est pas envisagée et au sein desquelles la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles ;
- délimiter les zones de maîtrise de ruissellement et définir les règles de gestion des eaux pluviales à l'ensemble du territoire communal ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire concerné par :

- des aléas « inondation » faibles à forts, identifiés à la [carte des aléas](#) du Plan de prévention des risques inondations de la Reyssouze, le long du cours de ce cours d'eau ;
- six zones humides : « Ruisseau du Bief de l'étang Machard », Ruisseau le Reyssozuet, étang des marais, Plantation les Guyots, Rivière le Reyssouze 03, Plantation des Vignerets recensées à l'inventaire départemental ;
- une Znieff<sup>2</sup> de type I « étang des marais » et une Znieff de type II « Basse vallée de la Reyssouze » ;
- un réservoir de biodiversité identifié au Sraddet<sup>3</sup> Auvergne Rhône-Alpes ;
- des sites et sols potentiellement pollués recensés à la [carte des anciens sites industriels et activités de services](#) ;

**Considérant** que le projet de révision du PLU prévoit pour la commune de Montrevel-en-Bresse une croissance démographique de 0,7% par an soit environ 334 habitants supplémentaires à l'horizon 2040<sup>4</sup> ;

**Considérant** que 80 % des réseaux d'eau usées du territoire sont en séparatif ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'appuient sur une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ainsi que sur une étude établissant l'état des lieux des réseaux, et établit un programme d'actions en vue de résoudre les dysfonctionnements identifiés notamment en réduisant les apports d'eaux claires parasites permanentes et météoriques, la mise en conformité de la collecte par temps de pluie et la mise en conformité de traitement de la Steu de Montrevel-en-Bresse<sup>5</sup> au lieu-dit Cézille ;

**Considérant** que la mise en œuvre du zonage d'assainissement des eaux usées :

- ne nécessite pas l'extension de réseau dans la mesure où les zones urbaines définies dans le cadre de l'évolution du PLU, notamment les secteurs d'OAP, sont raccordables à l'assainissement collectif ;
- conduit à classer en assainissement collectif l'ensemble de ces secteurs prévus pour le développement de la commune ;
- conditionne la réalisation des nouveaux projets de création de logements ou d'activités, à la mise en conformité du système de collecte et de traitement ;

---

2 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique

3 Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé le 10 avril 2020

4 D'après le PLU en cours de révision, l'accueil de 334 habitants d'ici 2040 nécessite un besoin théorique de 222 logements. Une production effective de 240 logements est planifiée dont 163 dans le tissu urbain (61 en densification spontanée + 102 via des OAP) et 77 en extension.

5 La commune de Montrevel-en-Bresse est raccordée à la [Steu de Montrevel-en-Bresse Jayat](#) dont les caractéristiques sont : charge maximale en entrée : 4 953 EH, capacité nominale : 6 000 EH, non conformité en équipement et en performance et non conformité en collecte globale (surtout par temps pluvieux)

**Considérant** que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales prévoit comme principe général l'infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle et dans les secteurs de maîtrise du ruissellement la démarche réglementaire imposée est :

- la séparation des réseaux « eaux pluviales » et « eaux usées » dans l'emprise de l'unité foncière est obligatoire quel que soit le point de rejet envisagé ;
- tout aménagement doit privilégier l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle et en cas d'impossibilité technique dont la justification devra être démontrée (notamment concernant la non-aptitude des sols à l'infiltration, ou un niveau de nappe non compatible), ou en cas d'interdit réglementaire (lié notamment au règlement du PPRi), le rejet des eaux pluviales à débit régulé dans un milieu naturel superficiel (fossé, cours d'eau, etc...) devra respecter les prescriptions techniques et l'autorisation de rejet de l'autorité compétente ;
- en dernier lieu, en cas d'impossibilité d'infiltrer ou de rejeter les eaux pluviales vers le milieu naturel, un rejet à débit régulé vers le réseau public d'assainissement des eaux pluviales sera toléré sous réserve que ce réseau dispose d'une capacité résiduelle suffisante, qu'il ne rejoigne pas un réseau de type unitaire, et qu'un dispositif de stockage dimensionné pour une pluie de période de retour de 20 ans soit réalisé ;
- la maîtrise de l'imperméabilisation dès le stade de conception des projets et la valorisation de la récupération des eaux pluviales sont encouragées ; des études hydrauliques et de sol sont obligatoires pour les opérations d'ensemble dont l'emprise est supérieure à 500 m<sup>2</sup> et recommandées pour les opérations dont l'emprise est comprise entre 200 et 500 m<sup>2</sup> ;

### **Concluant**

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Montrevel-en-Bresse (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Montrevel-en-Bresse (01), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3940, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Montrevel-en-

Bresse (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre,

Muriel Preux

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).